

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
6, Allées Marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 25/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MAIRIE DE GERE BELESTEN**

Bourg-de-Bélesten  
64260 Gère-Bélesten

Références : ED/UbD40-64B/D2024\_  
Code AIOT : 0005204620

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement MAIRIE DE GERE BELESTEN implanté CARRIERE DU BAS à Gère-Bélesten. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAIRIE DE GERE BELESTEN
- CARRIERE DU BAS 64260 Gère-Bélesten
- Code AIOT : 0005204620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 2 octobre 1974 à la Société Anonyme de Travaux Publics et Bâtiments de la Vallée d'Ossau à Arudy, pour l'exploitation d'un gisement d'éboulis pierreux sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup>, pendant une durée de 10 ans au lieu dit Carrière du Bas.

Par arrêté préfectoral n° 81/ENV/015 du 24 juin 1981, l'autorisation d'exploitation a été reprise par la commune de Gère-Bélesten, sans modification de la durée d'exploitation, soit jusqu'au 2 octobre

1984.

Au regard des contraintes et des dangers pour la remise en état du site, l'arrêté préfectoral n° 96/IC/100 du 23 avril 1996, a défini de nouvelles conditions pour la remise en état, prévoyant l'apport de matériaux inertes extérieurs avec une procédure de suivi et la transmission annuelle d'un plan topographique du site.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 4620/2023/008 du 15 septembre 2023, des prescriptions complémentaires ont été fixées pour adapter la remise en état au regard des enjeux environnementaux.

### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la

rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite sur site, il a été constaté que les accès sont correctement protégés par des clôtures et un portail. Il ne semble plus y avoir d'apport de matériaux ou de déchets vert sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------|---|---|-----------------------|
| 2  | Etude géotechnique | Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 1er | Demande de justificatif à l'exploitant  | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|-------------------|---|-------------------|
| 1  | Plan du site      | Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 1er | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dès réception du rapport géotechnique, la mairie de Gère-Belesten gestionnaire du site, doit transmettre le document à la DREAL, avec si nécessaire les suites qu'elle propose de donner aux conclusions du rapport.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Plan du site**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 1er  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan du site  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>4 e) Avant le 29 février 2024, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière et des instabilités qui y sont liées. Sur ce plan, il sera reporté :<br>les limites du périmètre de l'autorisation sur lequel portait le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon d'au moins 50 mètres ;<br>les clôtures et panneaux de signalisation ;<br>les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;<br>la position des dispositifs de protection en pied de talus ;<br>la position connue ou supposée de la canalisation d'eau potable ;<br>des coupes de direction est-ouest permettant l'étude des instabilités et le dimensionnement des moyens de protection. |

|   |
|---|
| Ce plan est accompagné de toutes les indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer la sécurisation du talus et de remise en état du site.  |
| <b>Constats :</b><br>Le plan topographique a été réalisé par un relevé photogrammétrique.<br>Trois profils visualisant les talus, les remblais et les aménagements de protection ont été réalisés.<br>Ces documents ont été remis à l'inspection lors de la visite. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 2 : Étude géotechnique**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 1er   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude géotechnique  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>4 f) Avant le 31 mai 2024, l'exploitant fait réaliser et transmet à l'inspection des installations classées, une étude géotechnique définissant la situation de stabilité des anciens fronts d'exploitation et du talus qui le surplombe. Cette étude analysera la capacité des moyens en place pour assurer une éventuelle auto-stabilisation du talus, sans débordement en aval du site.<br>Dans le cas où les moyens actuels sont insuffisants pour assurer la sécurité des biens et des personnes en aval de la carrière, une étude complémentaire définira les actions à entreprendre pour stabiliser et sécuriser de façon pérenne l'ensemble du talus. |
| <b>Constats :</b><br>Le devis pour l'étude géotechnique a été validé le 6 novembre 2024, et l'intervention du bureau d'étude CETRA est prévue pour mi-novembre 2024.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Il est demandé de transmettre à la DREAL, le rapport de l'étude géotechnique dès réception.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |